

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1626

Artikel: Marché intérieur : fédéralisme et clientélisme
Autor: Tille, Albert / Pochon, Charles-F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1019396>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Fédéralisme et clientélisme

Le Conseil fédéral propose d'abaisser les barrières, discrètes mais bien réelles, qui subsistent entre les économies des cantons. Il présente une modification de la loi sur le marché intérieur qui ne fonctionne pas.

Dans les années huitante, Jacques Delors, alors président de la Commission européenne, lance le Marché unique européen et invite les autres pays démocratiques du continent à y participer. La Suisse saisit la balle au bond. Elle entame la négociation. Mais Berne s'aperçoit rapidement qu'avant d'adhérer au grand marché qui abolit les frontières économiques avec l'Europe, il faut d'abord supprimer celles qui subsistent entre les cantons. Parallèlement au traité d'adhésion à l'EEE, le Conseil fédéral propose Eurolex, un train de réformes pour s'adapter aux normes européennes et notamment pour unifier le marché intérieur suisse. Le refus populaire de l'EEE entraîne la chute d'Eurolex. Mais le gouvernement reprend certaines réformes. La loi sur le marché intérieur, entrée en vigueur en 1999, en fait partie. Elle est une héritière directe de l'Europe.

te soit subordonné à un dentiste. Le TF donne raison aux Grisons. Chaque acteur économique peut, à partir de son canton, offrir librement ses services dans tout le pays. Mais celui qui s'installe dans un canton est régi par les dispositions cantonales. La libre circulation des services n'implique donc pas la libre installation. Cet arrêt du TF vide la loi de sa substance. Chaque canton peut continuer de refuser l'exercice d'un métier à quiconque n'a pas de brevet ou d'autorisation reconnus par lui.

Favoriser l'harmonisation

Pour réaliser véritablement le marché intérieur, il faut donc rendre la loi plus précise. Le projet prévoit donc expressément que la personne qui pratique son métier à satisfaction dans un canton peut s'installer librement dans un autre canton. Il y aura reconnaissance automatique de la capacité à travailler. Lors de la procédure

de consultation, certains cantons - dont Vaud et Genève - ont rejeté le projet, arguant qu'il abaissait la sécurité du public et le niveau de formation. Berne rétorque que lorsque des exigences sont satisfaisantes dans un canton, elles le sont dans un autre. Face à la qualité d'un dentier, la mâchoire d'un habitant des Grisons n'est pas plus sensible que celle d'un Zurichois. Les arguments vertueux de sécurité des clients ou des patients masquent la protection du clientélisme en faveur des professionnels installés dans le canton. En imposant la reconnaissance automatique des capacités d'exercer un métier, Berne entend favoriser une harmonisation des réglementations cantonales. Pour unifier le marché intérieur, l'autre alternative aurait été d'imposer des règles nationales à l'exercice de toutes les professions. C'est pourquoi la loi fédérale sur le marché intérieur se réclame de la pensée fédéraliste. *at*

Arrêt de mort du Tribunal fédéral

La loi veut tout simplement que chaque acteur économique actif dans un canton puisse travailler librement dans le reste de la Suisse. Cela présuppose qu'une personne jugée qualifiée à Genève le soit aussi à Lausanne ou à Sion. Mais, dans une interprétation restrictive de la loi, le Tribunal fédéral casse le mouvement dans un arrêt guillotine. Il se penche sur le recours d'un prothésiste dentaire zurichois breveté qui s'était vu refuser l'autorisation d'exercer son art en s'installant comme indépendant aux Grisons. Ledit canton impose qu'un prothésis-

Une association de pendulaires

Il existe une association glaronaise de pendulaires (Pendlerverein Glarus). En font partie des informaticiens, des universitaires, des journalistes et d'autres personnes qui travaillent à Zurich et vivent dans le canton de Glaris. Le mensuel *Folio* a interrogé le président Andreas Schindler sur leurs revendications. Elles s'adressent essentiellement aux CFF: des propositions de liaisons directes toutes les demi-heures entre le canton de Glaris et Zurich (pas seulement aux heures de pointe) et un meilleur confort. Le canton de Schwitz profite déjà du service existant par deux haltes (Pfäffikon et Lachen) pour lesquelles il verse une contribution financière.

La Suisse est-elle déjà devenue une seule cité?

cfp

www.pendlerverein.ch